

Numéros du rôle : 5725 et 5728

Arrêt n° 134/2014
du 25 septembre 2014

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle des articles 3, 5 et 7 de la loi-programme du 28 juin 2013 (modifications apportées aux articles 171 et 269 du Code des impôts sur les revenus 1992), introduits par la SPRL « _____ » et
et par la SPRL « _____ » et _____ .

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents _____ et _____ , et des juges _____ ,
_____, _____ et _____ , assistée du greffier _____ , présidée par le
président _____ ,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2013 et parvenue au greffe le 9 octobre 2013, un recours en annulation des articles 3, 5 et 7 de la loi-programme du 28 juin 2013 (modifications apportées aux articles 171 et 269 du Code des impôts sur le revenu 1992), publiée au *Moniteur belge* du 1er juillet 2013, deuxième édition, a été introduit par la SPRL «
» et

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 2013 et parvenue au greffe le 15 octobre 2013, un recours en annulation des articles 3, *littera* b), 5, *littera* b), et 7, alinéa 2, de la loi-programme précitée a été introduit par la SPRL «
» et

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5725 et 5728 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me , avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes dans l'affaire n° 5728 ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique dans l'affaire n° 5728.

Par ordonnance du 18 juin 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs et , a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 9 juillet 2014 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 9 juillet 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. La SPRL « , » et , parties requérantes dans l'affaire n° 5725, estiment qu'ils sont affectés directement et défavorablement par les dispositions attaquées, parce que tous les dividendes distribués par la SPRL à après le 1er juillet 2013 seront imposés à un taux fixe de 25 %, alors que des contribuables qui s'engagent dans une structure sociétaire après le 1er juillet 2013 peuvent bénéficier d'une taxation inférieure sur les dividendes (15 ou 20 %).

A.2. La SPRL « » et , parties requérantes dans l'affaire n° 5728, motivent leur intérêt au recours de la même manière que les parties requérantes dans l'affaire n° 5725.

A.3. Le Conseil des ministres ne conteste pas l'intérêt allégué par les parties requérantes. Il est toutefois d'avis qu'elles n'invoquent pas de griefs contre les articles 3, 5, *littera a*), et 7 de la loi-programme du 28 juin 2013 et que les recours concernent exclusivement les deuxième, troisième, cinquième et sixième conditions mentionnées dans l'article 5, *littera b*), de cette loi. Le Conseil des ministres fait également valoir que, même si les parties requérantes invoquent à chaque fois dans leurs moyens l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, elles n'exposent nulle part en quoi cet article aurait été violé. Il conclut dès lors que les moyens ne sont pas recevables dans la mesure où ils portent sur cet article conventionnel.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 5725 et le premier moyen dans l'affaire n° 5728

A.4. Le moyen unique dans l'affaire n° 5725 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées instaurent une différence de traitement entre des personnes qui perçoivent des dividendes, selon que ces dividendes proviennent d'actions ou de parts acquises au moyen d'apports effectués avant ou bien à partir du 1er juillet 2013.

A.5. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5725 reconnaissent que la différence de traitement critiquée repose sur un critère objectif mais elles estiment qu'elle n'est pas raisonnablement justifiée.

Elles déduisent des travaux préparatoires que la mesure attaquée fait partie d'un plan destiné à favoriser l'économie et que le législateur a voulu encourager les augmentations de capital social chez les petites et moyennes entreprises (ci-après : PME) ainsi que la création de telles entreprises. Les parties requérantes considèrent que cette motivation ne saurait justifier la différence de traitement critiquée.

Elles soulignent que le législateur a considérablement augmenté le précompte mobilier sur les dividendes d'actions existantes, tant par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses que par la loi-programme du 27 décembre 2012. Ces modifications ont eu pour effet d'accroître en deux ans la pression fiscale de 15 à 25 % sur les dividendes pour les propriétaires d'actions ou de parts créées nominativement et par apport en numéraire avant le 1er juillet 2013. Elles estiment qu'en augmentant tout d'abord considérablement la pression fiscale sur les dividendes et en réduisant ensuite cette pression pour les dividendes provenant d'actions nouvelles, le législateur mène une politique contradictoire.

A.6. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5725 considèrent qu'une mesure de relance économique, qui introduit par définition une exception aux règles existantes, doit toujours avoir un caractère temporaire et qu'il n'y a aucune raison pour maintenir une telle mesure si son objectif a été atteint. Elles attirent l'attention sur le fait que les dispositions attaquées n'ont pas un caractère temporaire et estiment pour cette raison qu'elles sont aussi incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.7.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5725 sont d'avis que l'apport en capital dans une société a toujours pour but de renforcer le capital et le patrimoine propre de la société, que cet apport se réalise avant ou après le 1er juillet 2013, de sorte qu'il n'y a aucune raison pour taxer les actionnaires ou associés de manière différente, selon que les actions ou parts ont été émises avant ou après cette date. Elles font également valoir que dans le cadre d'une relance économique, il est important de stimuler le pouvoir d'achat. Elles relèvent que les dispositions attaquées relancent seulement le pouvoir d'achat des propriétaires d'actions ou de parts qui ont été émises après le 1er juillet 2013 et non celui des propriétaires d'actions ou de parts émises avant cette date, ce qui n'est pas justifié raisonnablement, à leurs yeux.

A.7.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5725 estiment également que la mesure attaquée ne peut être justifiée par l'objectif consistant à augmenter le capital social des PME, puisque l'article 3, *littera a*), de la loi-programme du 28 juin 2013 prévoit une mesure qui a précisément l'effet contraire. Elles attirent plus particulièrement l'attention sur le fait que cet article prévoit une augmentation de la taxation des bonis de liquidation (de 10 à 25 %). Elles font valoir qu'avant cette modification législative, les actionnaires ont été encouragés au point de vue fiscal à conserver le capital dans la société, alors que tel n'est plus le cas en raison de l'accroissement de la taxation des bonis de liquidation. Elles déclarent qu'en combinaison avec la mesure attaquée, cette mesure aura pour effet d'encourager les actionnaires à distribuer des dividendes et à ne donc

conserver aucune réserve dans la société, puisque les dividendes sont taxés à un taux réduit, tandis qu'une taxation plus élevée s'applique à une liquidation ultérieure.

A.8. Le premier moyen dans l'affaire n° 5728 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 3, *littera b*), 5, *littera b*), et 7, alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013 créent une différence de traitement entre des personnes qui perçoivent des dividendes, selon que ces dividendes proviennent d'actions ou de parts qui ont été créées avant ou après le 1er juillet 2013.

A.9. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5728 argumentent leur moyen de la même manière que les parties requérantes dans l'affaire n° 5725. Elles ajoutent que, dans la mesure où la Cour jugerait que la mesure attaquée entraîne effectivement un renforcement du patrimoine propre des PME, elle emporte des effets disproportionnés pour la catégorie des actionnaires qui avaient déjà réalisé des apports en capital dans une société avant le 1er juillet 2013. Selon elles, le législateur aurait pu adopter des mesures mieux proportionnées pour parvenir à une consolidation du patrimoine propre des PME, notamment en introduisant une obligation d'augmenter leur capital ou de constituer suffisamment de réserves. Elles ajoutent aussi que, dans le cadre de l'objectif consistant à consolider le patrimoine propre des PME, l'apport en capital constitue un critère arbitraire au motif que les autres composantes de ce patrimoine propre (réserves constituées et bénéfiques et pertes reportés) sont à tout le moins d'une égale importance et au motif que le rapport du patrimoine propre dans le total du bilan joue un rôle crucial pour apprécier l'état financier des PME.

A.10. Le Conseil des ministres déduit de la jurisprudence de la Cour que le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu en matière fiscale et qu'il peut lui-même fixer les objectifs qu'il souhaite poursuivre au plan fiscal. Il fait ensuite valoir que les diverses modifications apportées au taux du précompte mobilier et aux impôts sur les revenus doivent s'expliquer sous l'angle des divers objectifs que poursuit le législateur. Il expose que le législateur a pris tant des mesures en vue de l'acquisition de revenus que des mesures en vue du soutien de la croissance économique. Ces objectifs ne sont pas, selon le Conseil des ministres, nécessairement contradictoires. Il souligne que la loi-programme du 27 décembre 2012 a relevé à 25 % le précompte mobilier et que cette mesure visait à augmenter les revenus de l'Etat belge. La mesure attaquée poursuit toutefois, selon lui, une autre finalité, plus particulièrement soutenir la croissance économique en rendant de nouveaux investissements dans les sociétés plus attrayants. Le Conseil des ministres considère que la circonstance que les objectifs des deux mesures sont différents ne permet pas de déduire que la politique qui est menée serait arbitraire.

A.11. Quant au caractère définitif de la mesure attaquée qu'invoquent les parties requérantes, le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait que la réglementation sur les revenus mobiliers a déjà été modifiée à diverses reprises par voie de loi-programme, de sorte que le caractère définitif de la mesure attaquée doit être fortement relativisé. Il estime qu'il appartient au pouvoir du législateur d'apprécier quand la mesure visée n'est plus opportune dans le cadre de la lutte contre la crise économique.

A.12. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5728 répondent qu'en l'espèce, même si le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans le domaine fiscal, il traite différemment d'un point de vue fiscal des revenus similaires de contribuables similaires, en fonction seulement du moment où l'actionnaire a apporté son capital dans la société.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 5728

A.13. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5728 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre des personnes qui réalisent des apports en numéraire dans une société et des personnes qui apportent d'autres biens.

A.14. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5728 exposent que le système du précompte mobilier réduit, instauré par les dispositions attaquées, ne s'applique qu'aux dividendes provenant d'actions ou de parts acquises par des apports en numéraire. Elles déduisent des travaux préparatoires que cette condition a été inspirée par l'objectif consistant à favoriser les apports de capital dans les sociétés, mais elles estiment que tout apport, qu'il s'effectue en numéraire ou pas, engendre du capital. Elles font valoir à cet égard qu'un apport implique un

transfert de droits réels sur un bien et que la société peut elle-même choisir la destination qu'elle donne aux biens apportés. Elles concluent que la motivation avancée ne peut justifier la différence de traitement.

A.15. Le Conseil des ministres renvoie aux travaux préparatoires de la loi attaquée et en déduit que le législateur a eu pour intention d'attirer de nouveaux capitaux en argent dans les sociétés. Puisque le législateur n'a pas voulu stimuler d'autres apports que ceux qui s'effectuent en numéraire, le Conseil des ministres estime qu'il est logique que ces apports ne relèvent pas du champ d'application de la mesure attaquée. Il considère également que la différence de traitement vise à éviter les abus. Il relève que les actionnaires qui avaient augmenté le capital d'une société avant le 1er juillet 2013 pourraient en effet être tentés de constituer une nouvelle société en vue d'y apporter les actions de l'ancienne société. Le Conseil des ministres attire en outre l'attention sur le fait que les articles 218, 219 et 220 du Code des sociétés font eux aussi une distinction entre des apports en numéraire et des apports sous une autre forme que du numéraire. Il estime que cette distinction a elle aussi été inspirée par le souci d'éviter des abus.

A.16. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5728 répondent que l'argumentation du Conseil des ministres ne peut justifier la différence de traitement critiquée. Elles attirent l'attention sur le fait que la mesure attaquée conduit par exemple à ce que le propriétaire d'une société de transports routiers qui apporte de l'argent dans la société peut bénéficier de la mesure de faveur, même si la société achète ensuite un camion, alors que la même personne ne peut pas bénéficier de cette mesure lorsqu'elle apporte un camion dans la société. Si le législateur, comme l'allègue le Conseil des ministres, souhaitait éviter les abus, il aurait pu prévoir, de l'avis des parties requérantes dans l'affaire n° 5728, une disposition anti-abus spécifique. En outre, elles relèvent que les abus fiscaux peuvent déjà être réprimés en vertu de l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 5728

A.17. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5728 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre des personnes qui apportent du capital dans une société, d'une part, et des personnes qui rachètent des actions de sociétés existantes, d'autre part.

A.18. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5728 exposent que le système du précompte mobilier réduit, instauré par les dispositions attaquées, s'applique exclusivement à des dividendes d'actions ou de parts qui sont détenues en pleine propriété de façon ininterrompue dès l'apport en capital. Elles déduisent des travaux préparatoires que cette condition est justifiée par le souhait d'encourager la souscription des augmentations du capital social de PME sans toutefois accorder pour une durée indéterminée le bénéfice du précompte mobilier réduit aux nouvelles actions. Elles estiment que cette argumentation ne saurait justifier la différence de traitement critiquée. Elles exposent que les PME ont le plus souvent un actionariat très familial et que le précompte mobilier réduit continue à s'appliquer tant que les actions se transmettent au sein de la famille. Elles relèvent que le souhait du législateur de ne pas accorder pour une durée indéterminée le précompte mobilier réduit est ainsi particulièrement relatif. Elles attirent également l'attention sur le fait que lorsque les actionnaires d'une PME décident de céder l'entreprise, les nouveaux actionnaires n'ont pas droit au taux réduit alors qu'ils supportent exactement le même risque économique que les anciens actionnaires. Elles estiment que les actionnaires dynamiques sont ainsi dissuadés d'acquérir des actions ou parts de sociétés existantes et en déduisent que les dispositions attaquées ont des effets disproportionnés.

A.19. Le Conseil des ministres relève que la mesure attaquée a pour but d'encourager les apports dans des sociétés existantes et la création de nouvelles sociétés. Il estime que la différence de traitement critiquée est pertinente vis-à-vis de cet objectif, étant donné que les personnes qui rachètent des actions de sociétés existantes ne contribuent pas, par définition, à l'augmentation du capital d'une société existante, ni ne constituent une nouvelle société.

- B -

Quant à l'objet des recours

B.1.1. Bien que le recours dans l'affaire n° 5725 vise à l'annulation des articles 3, 5 et 7 de la loi-programme du 28 juin 2013, la requête contient exclusivement des griefs dirigés contre la mesure relative au taux d'imposition réduit pour les dividendes provenant d'actions ou de parts qui satisfont aux conditions fixées à l'article 269, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992). Cette mesure est réglée par les articles 3, *littera b)*, 5, *littera b)*, et 7, alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013.

Le recours dans l'affaire n° 5728 est expressément dirigé contre les articles 3, *littera b)*, 5, *littera b)*, et 7, alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013.

La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.1.2. Dans la mesure où le Conseil des ministres fait valoir dans l'affaire n° 5725 que les griefs des parties requérantes concernent exclusivement les deuxième, troisième, cinquième et sixième conditions mentionnées dans l'article 269, § 2, alinéa 1er, du CIR 1992, inséré par l'article 5, *littera b)*, de la loi-programme du 28 juin 2013, l'examen de cette exception coïncide avec l'examen du fond.

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.2.1. L'article 3, *littera b)*, de la loi-programme du 28 juin 2013 dispose :

« A l'article 171 du [CIR 1992], modifié en dernier lieu par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

[...]

b) il est inséré un 3° *sexies* rédigé comme suit :

‘ 3° *sexies* au taux de 20 ou 15 p.c., les dividendes visés à l’article 269, § 2, selon qu’ils sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l’apport ou plus tard; ’ ».

B.2.2. L’article 5, *littera* b), de la loi-programme du 28 juin 2013 énonce :

« A l’article 269 du même Code, remplacé par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

[...]

b) l’article, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par un § 2 rédigé comme suit :

‘ § 2. Par dérogation au § 1er, 1°, le taux du précompte mobilier est réduit pour les dividendes, à l’exception des dividendes visés à l’article 18, alinéa 1er, 2° *ter*, pour autant que :

1° la société qui distribue ces dividendes soit une société qui, sur base des critères visés à l’article 15 du Code des sociétés, est considérée comme petite société pour l’exercice d’imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l’apport en capital a lieu;

2° ces dividendes proviennent d’actions ou parts nouvelles nominatives;

3° ces actions ou parts soient acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire;

4° ces apports en numéraire ne proviennent pas de la distribution des réserves taxées qui sont, conformément à l’article 537, alinéa 1er, soumises à un précompte mobilier réduit visé au même alinéa;

5° ces apports soient effectués à partir du 1er juillet 2013;

6° le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue depuis l’apport en capital;

7° ces dividendes soient alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des deuxième exercice comptable ou suivants après celui de l’apport.

Le précompte mobilier est de :

1° 20 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l’apport;

2° 15 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des troisième exercice comptable et suivants après celui de l’apport.

Les sociétés sans capital social minimum sont exclues du bénéfice de la disposition sauf si, après l'apport en nouveau capital, le capital social de cette société est au moins égal au capital social minimum d'une SPRL, comme visé à l'article 214, § 1er, du Code des sociétés.

La transmission, en ligne directe ou entre conjoints, des actions ou parts résultant d'une succession ou d'une donation est considérée comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne l'application de la condition de détention ininterrompue visée à l'alinéa 1er, 6°.

La transmission, en ligne directe ou entre conjoints, des actions ou parts est considérée également comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne l'application de la condition de pleine propriété lorsque cette transmission résulte :

1) d'une succession dévolue légalement ou d'une manière conforme à la dévolution légale;

2) d'un partage d'ascendant ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant.

Les héritiers ou donataires se substituent au contribuable dans les avantages et obligations de la mesure.

L'échange d'actions ou de parts en raison des opérations visées à l'article 45 ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux articles 46, § 1er, alinéa 1er, 2°, 211, 214, § 1er, et 231, §§ 2 et 3, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'alinéa 1er, 6°.

De même, les augmentations du capital social qui sont réalisées après une réduction de ce capital organisée à partir du 1er mai 2013, ne sont prises en considération pour l'octroi du taux réduit que dans la mesure de l'augmentation du capital social qui dépasse la réduction, nonobstant l'application de l'alinéa 3.

Les sommes qui proviennent d'une réduction de capital, organisée à partir du 1er mai 2013, d'une société liée ou associée à une personne au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés, et qui sont investies par cette personne dans une augmentation de capital d'une autre société ne peuvent bénéficier du taux réduit précité.

Par " personne ", on entend aussi, pour l'application de l'alinéa précédent, son conjoint, ses parents et ses enfants lorsque cette personne ou son conjoint a la jouissance légale des revenus de ceux-ci.

Si la société, qui a augmenté son capital social dans le cadre de cette mesure, procède ultérieurement à des réductions de ce capital social, ces réductions seront prélevées en priorité sur les capitaux nouveaux.

Les sommes souscrites relatives à l'augmentation du capital social doivent être entièrement libérées et il ne peut être créé à cette occasion d'actions ou parts préférentielles ». ».

B.2.3. L'article 7, alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013 dispose :

« Les articles 3*b* et 5*b* sont applicables aux apports effectués à partir du 1er juillet 2013 ».

B.3.1. L'article 269 du CIR 1992 fixe les taux d'imposition du précompte mobilier.

En ce qui concerne les dividendes, un taux d'imposition de 25 % s'applique en principe (article 269, § 1er, 1°, du CIR 1992).

L'article 5, *littera* b), attaqué, de la loi-programme du 28 juin 2013 prévoit des taux dérogatoires de 20 % et de 15 % pour les dividendes qui satisfont à certaines conditions (article 269, § 2, du CIR 1992).

L'article 3, *littera* b), attaqué, insère à l'article 171 du CIR 1992 – qui régit les cotisations distinctes – un 3°*sexies*, établissant le taux à l'impôt des personnes physiques pour les dividendes d'actions ou de parts qui peuvent bénéficier d'un précompte mobilier réduit aux conditions fixées par l'article 269, § 2, du CIR 1992.

B.3.2. Les taux réduits du précompte mobilier sur les dividendes ne s'appliquent que si les dividendes sont distribués par une société « qui, sur base des critères visés à l'article 15 du Code des sociétés, est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu » (article 269, § 2, alinéa 1er, 1°, du CIR 1992). Ces taux s'appliquent par conséquent uniquement pour les dividendes distribués par des petites et moyennes entreprises (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/001, p. 5), même si les sociétés sans capital social minimum sont en principe exclues du bénéfice de la disposition (article 269, § 2, alinéa 3, du CIR 1992).

En outre, les dividendes doivent provenir d'actions ou parts nouvelles nominatives (article 269, § 2, alinéa 1er, 2°, du CIR 1992), ces actions doivent être acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire (article 269, § 2, alinéa 1er, 3°, du CIR 1992) et ces apports doivent avoir été effectués à partir du 1er juillet 2013 (article 269, § 2, alinéa 1er, 5°, du CIR 1992).

« Pour éviter un cumul des avantages » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/001, p. 6), les apports en numéraire ne peuvent pas provenir « de la distribution des réserves taxées qui sont, conformément à l'article 537, alinéa 1er, soumises à un précompte mobilier réduit visé au même alinéa » (article 269, § 2, alinéa 1er, 4°, du CIR 1992). En outre, les augmentations du capital social qui sont réalisées après une réduction du capital organisée à partir du 1er mai 2013 ne sont en principe pas prises en considération pour l'octroi du taux réduit (article 269, § 2, alinéas 8, 9 et 10, du CIR 1992).

Les sommes souscrites relatives à l'augmentation du capital social doivent être entièrement libérées et aucune action ou part préférentielle ne peut être émise à cette occasion (article 269, § 2, alinéa 12, du CIR 1992).

Enfin, les taux réduits s'appliquent seulement si le contribuable a détenu la pleine propriété des actions ou parts nominatives concernées de façon ininterrompue depuis l'apport en capital (article 269, § 2, alinéa 1er, 6°, du CIR 1992), même si la transmission des actions ou parts n'exclut pas, dans certaines circonstances, l'application de ces taux (article 269, § 2, alinéas 4, 5, 6 et 7, du CIR 1992).

B.3.3. En vertu de l'article 269, § 2, alinéa 2, du CIR 1992, le précompte mobilier s'élève à 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport et à 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaires des troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport. Pour les dividendes alloués ou attribués avant la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport, aucun tarif réduit ne s'applique (article 269, § 2, alinéa 1er, 7°, du CIR 1992) et le taux de 25 % demeure par conséquent d'application (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/001, p. 6).

L'article 171, 3^o*sexies*, du CIR 1992, inséré par l'article 3, *littera* b), attaqué, de la loi-programme du 28 juin 2013, dispose enfin que les dividendes visés à l'article 269, § 2, sont imposables distinctement à un taux de 20 % ou de 15 % selon qu'ils ont été alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice après celui de l'apport ou plus tard.

Quant au fond

En ce qui concerne le moyen unique dans l'affaire n° 5725 et le premier moyen dans l'affaire n° 5728

B.4. Le moyen unique dans l'affaire n° 5725 et le premier moyen dans l'affaire n° 5728 sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les articles 3, *littera* b), 5, *littera* b), et 7, alinéa 2, de la loi-programme du 28 juin 2013 instaurent une différence de traitement entre des personnes qui perçoivent des dividendes, selon que ces dividendes proviennent d'actions ou de parts acquises par des apports effectués avant ou bien à partir du 1er juillet 2013.

B.5. Comme le soutient le Conseil des ministres, les parties requérantes n'exposent pas dans leur requête en quoi les dispositions attaquées seraient incompatibles avec les dispositions constitutionnelles visées, combinées avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que les moyens ne sont pas recevables dans la mesure où ils sont pris de la violation de cet article conventionnel.

En conséquence, la Cour limite son examen aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

B.6. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 172 de la Constitution est une application particulière de ce principe en matière fiscale.

Le principe d'égalité en matière fiscale n'interdit pas au législateur d'octroyer un avantage fiscal à certains contribuables, pour autant que la différence de traitement ainsi créée puisse se justifier raisonnablement.

B.7. Il appartient au législateur d'établir le taux de l'impôt. Il dispose en la matière d'une large liberté d'appréciation.

En effet, les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socioéconomique. Elles assurent non seulement une part substantielle des recettes qui doivent permettre la réalisation de cette politique, mais elles permettent également au législateur d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique.

Les choix sociaux qui doivent être réalisés lors de la collecte et de l'affectation des ressources relèvent par conséquent de la liberté d'appréciation du législateur.

Lorsqu'une différence de traitement apparaît à l'occasion de ce choix, la Cour se doit toutefois d'examiner si elle repose sur une justification raisonnable.

B.8.1. Comme il a été rappelé en B.3.1, l'article 269, § 2, du CIR 1992, inséré par l'article 5, *littera b*), attaqué, de la loi-programme du 28 juin 2013, prévoit pour les dividendes qui remplissent les conditions qui y sont énumérées des taux réduits en ce qui concerne le précompte mobilier. L'article 171, 3^o *sexies*, du CIR 1992, inséré par l'article 3, *littera b*), attaqué, de la loi-programme précitée, prévoit les mêmes taux réduits pour ces dividendes dans le cadre du système de cotisations distinctes à l'impôt sur les revenus.

En vertu de l'article 269, § 2, alinéa 1er, 5^o, du CIR 1992, les taux réduits ne s'appliquent que lorsque les dividendes proviennent d'actions ou de parts acquises au moyen d'apports effectués à partir du 1er juillet 2013. Cette condition résulte également de l'article 7, alinéa 2, attaqué, de la loi-programme du 28 juin 2013, aux termes duquel les articles 3, *littera b*), et 5, *littera b*), s'appliquent aux apports effectués à partir du 1er juillet 2013.

B.8.2. Les dividendes qui proviennent d'actions ou de parts acquises au moyen d'apports effectués avant le 1er juillet 2013, qui remplissent pour le surplus les conditions mentionnées à l'article 269, § 2, du CIR 1992 – et exposées en B.3.2 et B.3.3 –, sont ainsi traités différemment en matière fiscale des dividendes qui proviennent d'actions ou de parts acquises au moyen d'apports effectués à partir du 1er juillet 2013 : alors qu'un taux de 25 % s'applique pour la première catégorie, un taux de 20 ou de 15 % s'applique pour la seconde catégorie.

B.9. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, plus précisément la date à laquelle l'apport concerné a été réalisé.

B.10.1. Les travaux préparatoires de la loi-programme du 28 juin 2013 mentionnent :

« Par le point 2° du présent article, le Conseil des ministres souhaite encourager, dans le cadre du plan de relance de l'économie et plus particulièrement des PME, la souscription aux augmentations du capital social des PME en accordant une réduction du précompte mobilier (et du taux de l'impôt des personnes physiques) sur les dividendes distribués aux détenteurs des actions ou parts nouvelles créées dans le cadre de ces augmentations de capital sous réserve du respect de plusieurs conditions.

La règle est applicable non seulement pour les augmentations de capital mais aussi pour la création de nouvelles PME.

Seules les sociétés résidentes ou étrangères qui, sur base des critères visés à l'article 15 du Code des sociétés sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu sont visées par la mesure.

Les nouvelles actions ou parts doivent être nominatives.

Dans le but d'amener de nouveaux capitaux dans ces sociétés, ce sont les seuls apports en numéraire qui sont visés.

[...]

La mesure vise les apports effectués à partir du 1er juillet 2013 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/001, pp. 5-6).

B.10.2. Il en ressort que, en adoptant la mesure attaquée, le législateur a voulu encourager les augmentations du capital social des PME existantes et la création de nouvelles PME, et ce « dans le cadre du plan de relance de l'économie et plus particulièrement des PME ». Les objectifs poursuivis par le législateur en l'espèce tendent par conséquent à

orienter et à corriger la politique sociale et économique, objectifs qu'il peut poursuivre, ainsi que le rappelle le B.7, lors de l'adoption de mesures fiscales.

B.11. La différence de traitement créée par la mesure attaquée est pertinente par rapport à ces objectifs, étant donné qu'une réduction du taux d'imposition des dividendes ne peut permettre de réaliser les objectifs poursuivis que si elle porte sur les dividendes provenant d'actions ou de parts acquises au moyen de nouveaux apports. Compte tenu de l'évolution de la situation économique du pays, le législateur pouvait du reste considérer que des apports réalisés dans le passé dans des petites et moyennes entreprises, pour ce qui est des dividendes qui en proviennent, ne doivent pas nécessairement être traités fiscalement de la même manière que des apports qui doivent encore être réalisés.

B.12.1. En vertu de l'article 269, § 2, alinéa 1er, 6°, du CIR 1992, le taux réduit ne s'applique que dans la mesure où le contribuable a détenu la pleine propriété des actions ou parts nominatives concernées de manière ininterrompue depuis l'apport en capital. Aux termes de l'article 269, § 2, alinéa 1er, 7°, du CIR 1992, le taux réduit ne s'applique qu'aux dividendes qui ont été alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des deuxième exercice comptable ou suivants après celui de l'apport.

Les travaux préparatoires mentionnent à ce sujet :

« Cet encouragement est réservé aux actionnaires qui détiennent les actions ou parts nouvelles en pleine propriété et sans interruption depuis leur souscription.

Pour répondre à la demande du Conseil d'Etat, il est précisé que la volonté de limiter le bénéfice d'un précompte mobilier réduit aux seuls actionnaires participants initiaux à l'augmentation de capital qui détiennent les actions nouvelles sans interruption depuis leur souscription répond au souhait d'encourager la souscription aux augmentations du capital social des PME sans pour autant accorder indéfiniment ce précompte mobilier réduit à ces nouvelles actions. La mesure est budgétairement moins lourde à porter vu qu'elle va s'éteindre progressivement lorsque celui qui a participé à une telle augmentation de capital cède ses actions.

Le précompte mobilier sera réduit à 20 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport et à 15 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable après celui de l'apport et lors des répartitions bénéficiaires subséquentes.

Pour les dividendes alloués ou attribués avant la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport, le précompte mobilier de 25 p.c. visé à l'article 269, § 1er, 1°, CIR 92 reste d'application » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/001, p. 6).

B.12.2. Il en ressort que, compte tenu de l'éventuelle incidence budgétaire de la mesure, le législateur a non seulement voulu octroyer les taux réduits pour les dividendes alloués ou attribués à partir de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport mais a également voulu éviter que le précompte mobilier réduit ne s'attache pour une durée indéterminée aux actions ou parts concernées. Pour ce motif, les taux réduits ne s'appliquent en principe que tant que la personne qui a réalisé l'apport, au sens des dispositions attaquées, détient la pleine propriété de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue depuis l'apport en capital. Lorsque les actions ou parts sont cédées, les taux réduits ne sont en principe plus applicables aux dividendes qui en découlent.

B.12.3. Dans la mesure où le bénéfice du précompte mobilier réduit ne s'attache pas à l'action ou à la part concernée et s'éteint en principe lorsque l'actionnaire ou l'associé ayant pris part à l'origine à l'augmentation ou à la constitution du capital d'une petite ou moyenne entreprise cède l'action ou la part à un tiers, la mesure attaquée a un caractère extinctif, comme il est indiqué dans les travaux préparatoires cités en B.12.1, et, pour ce motif, cette mesure n'apparaît pas comme disproportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.12.4. Les alinéas 4, 5 et 7 de l'article 269, § 2, du CIR 1992 prévoient un certain nombre d'exceptions à la condition, contenue à l'alinéa 1er, 6°, de cet article, de détenir en pleine propriété les actions ou parts concernées.

Les travaux préparatoires mentionnent à cet égard :

« Par exception, les actions ou parts ne peuvent être transférées sans perte de l'avantage du précompte réduit et du taux réduit de l'impôt des personnes physiques que dans les cas prévus par la loi.

Il en est ainsi en cas de transmission en ligne directe ou entre conjoints par donation en pleine propriété ou par succession. Lorsque cette transmission résulte d'une succession en dévolution légale ou par dévolution testamentaire conforme à celle-ci, ou par un partage d'ascendant ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint survivant, la condition de continuité est remplie même en cas de démembrement de la pleine propriété en usufruit et nue-propriété entre le conjoint survivant et les autres héritiers. Par contre, en cas de donation ou d'une succession par testament ou contractuelle non conforme à la dévolution légale, la pleine propriété doit être réunie dans le chef d'une seule et même personne.

Les opérations de fusion, scission et autres qui sont réalisées en neutralité fiscale n'ont pas d'incidence sur la réalisation des conditions de détention des actions ou parts nouvelles.

L'alinéa inséré dans l'article en projet est repris de l'article 202, § 2, alinéa 2, où il avait été inséré par la loi du 24 décembre 2002 afin d'introduire une fiction de non réalisation des actions ou parts (et donc d'ininteruption de la période minimale de détention) en cas d'échange ou d'aliénation des actions ou parts dans le cadre d'opérations fiscalement neutres » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/001, p. 7).

B.12.5. Les exceptions à la condition de détention en pleine propriété des actions ou parts en question concernent ainsi, d'une part, des situations dans lesquelles les actions ou parts, dans le cadre d'une dévolution ou d'une donation, sont transmises en ligne directe ou au conjoint et, d'autre part, des situations dans lesquelles la société concernée est restructurée par une fusion, une scission ou une opération y étant assimilée qui est effectuée en neutralité fiscale. Ces exceptions nuancent le caractère extinctif de la mesure attaquée mais elles s'avèrent, en raison des conditions d'application strictes auxquelles elles sont assujetties, ne pas être de nature à pouvoir mettre en péril son caractère proportionné. En effet, le législateur pouvait estimer qu'en l'absence des exceptions précitées à la condition de détention en pleine propriété des actions ou parts, l'effet stimulant de la mesure pourrait être compromis.

B.13. Le moyen unique dans l'affaire n° 5725 et le premier moyen dans l'affaire n° 5728 ne sont pas fondés.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 5728

B.14. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5728 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre des personnes qui réalisent des apports en numéraire dans une société et des personnes qui apportent d'autres biens.

B.15. Pour le même motif que celui mentionné en B.5, le deuxième moyen dans l'affaire n° 5728 n'est pas recevable dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.16. En vertu de l'article 269, § 2, alinéa 1er, 3°, du CIR 1992, inséré par l'article 5, *littera b*), attaqué, de la loi-programme du 28 juin 2013, les taux réduits de précompte mobilier ne s'appliquent que si les dividendes proviennent d'actions ou de parts acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire. Il se crée ainsi une différence de traitement selon que les actions ou parts concernées ont été acquises au moyen d'apports en numéraire ou bien au moyen d'apports en nature.

B.17. Pour justifier la différence de traitement critiquée, le Conseil des ministres fait valoir, d'une part, que le législateur a voulu attirer de « nouveaux capitaux » sous forme de numéraire et, d'autre part, qu'en adoptant la condition critiquée, il a voulu éviter des abus.

B.18. Comme il a été rappelé en B.7, le législateur peut, lorsqu'il adopte des mesures fiscales, poursuivre des objectifs liés à l'orientation et à l'adoption de mesures correctrices de la politique sociale et économique. Le contexte général de la mesure attaquée permet de déduire que le législateur a voulu, afin de soutenir la croissance économique, encourager les épargnants à utiliser leur épargne pour des investissements dans des petites et moyennes entreprises. La différence de traitement critiquée n'est ainsi pas dénuée de justification raisonnable. Pour le surplus, lorsqu'il fixe les modalités d'une mesure fiscale, le législateur peut choisir les conditions qui sont le moins susceptibles de donner lieu à des abus. En l'espèce, il peut être raisonnablement considéré que des apports en nature, par rapport aux

objectifs poursuivis par le législateur en termes de consolidation du capital social des petites et moyennes entreprises, peuvent davantage donner lieu à des abus que des apports en numéraire, notamment en raison de l'éventuelle surévaluation des apports en nature. Du reste, la circonstance qu'il existe déjà une disposition anti-abus générale (article 344, § 1er, du CIR 1992) n'empêche pas le législateur, lorsqu'il adopte une mesure fiscale déterminée, de prévoir des conditions spécifiques visant à éviter des abus spécifiques.

B.19. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5728 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 5728

B.20. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5728 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 172, et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre des personnes qui apportent du capital dans une société, d'une part, et des personnes qui rachètent des actions ou parts de sociétés existantes, d'autre part.

B.21. Pour le même motif que celui mentionné en B.5, le troisième moyen dans l'affaire n° 5728 n'est pas recevable dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.22.1. Les taux réduits que prévoit la mesure attaquée s'appliquent seulement lorsque les dividendes proviennent d'actions ou de parts créées au moyen d'apports en numéraire réalisés à partir du 1er juillet 2013. De plus, en vertu de l'article 269, § 2, alinéa 1er, 6°, du CIR 1992, ces taux ne s'appliquent en principe que dans la mesure où le contribuable a détenu les actions ou parts concernées en pleine propriété de façon ininterrompue dès l'apport de capital. Les conditions précitées emportent que des personnes qui rachètent des actions ou parts dans une société ne peuvent pas bénéficier de la mesure contenue dans les dispositions attaquées.

B.22.2. La différence de traitement critiquée dans le moyen n'est pas dénuée de justification raisonnable, eu égard aux objectifs poursuivis par les dispositions attaquées. En soi, le rachat d'actions ou de parts de sociétés ne peut en effet pas donner lieu à des augmentations du capital social de petites et moyennes entreprises, ni à la création de telles entreprises. En outre, le législateur a pu considérer que l'extension du champ d'application de la mesure attaquée à la catégorie des personnes reprenant des actions ou parts de sociétés n'était pas recommandée, vu l'impact qu'une telle extension pourrait avoir sur les recettes de l'Etat.

B.23. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5728 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 septembre 2014.

Le greffier,

Le président,